



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations familiales

Question écrite n° 1239

#### Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les mesures prises en faveur des familles. En effet, une mère de trois enfants, ne travaillant plus et n'ayant pas travaillé deux ans avant d'avoir ses enfants, voit ses allocations diminuer au troisième enfant. Il lui demande donc si cette mesure ne lui paraît pas en contradiction avec une politique familiale et quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Ainsi, les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. Cette progressivité a été renforcée en 1985 par la modification du barème de calcul des allocations familiales qui a permis d'accorder un point supplémentaire par enfant à compter du troisième. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. Il est à noter à cet égard que, en 1984, le programme prioritaire d'exécution n° 8 du 9<sup>e</sup> Plan a renforcé l'aide en faveur de ces familles, ce qui a abouti à la création de l'allocation au jeune enfant et de l'allocation parentale d'éducation (loi du 4 janvier 1985). La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. Cette prestation est en effet versée pour chacune des personnes qui interrompent ou réduisent son activité professionnelle à l'occasion de la venue au foyer d'un enfant à charge de rang trois ou plus. Elle compense une partie de la perte de revenus liée à l'interruption de l'activité professionnelle d'un enfant à l'occasion de la naissance du troisième enfant. L'allocation parentale d'éducation a été adoptée récemment (loi du 29 décembre 1986) afin d'en élargir le nombre de bénéficiaires. Ses conditions d'attribution ont été assouplies et son montant s'élève désormais à 2 524 francs. La prestation est servie jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, permettant à la mère de s'occuper de lui jusqu'à l'entrée à l'école maternelle. En parallèle, les limites du congé parental d'éducation ont été étendues jusqu'aux trois ans de l'enfant. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. En outre, la réduction de l'impôt pour l'acquisition ou la construction de logement familial a été augmentée en fonction du nombre d'enfants et progressivement. Le Gouvernement considère que l'orientation actuelle du dispositif des prestations familiales qui consiste à aider en priorité les familles jeunes et nombreuses doit être maintenue. Ce dispositif, reformé à plusieurs reprises au cours des dernières années, doit être stabilisé afin de permettre aux familles de mieux connaître leurs nouveaux droits.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pelchat Michel](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 1239

**Rubrique** : Prestations familiales

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er août 1988, page 2272